

CABINET BUSSON

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49/60 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président
Messieurs et Mesdames les Conseillers
Cour administrative d'appel de Paris

REQUÊTE D'APPEL

Requête sommaire introductive d'instance

POUR : Le **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge - 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son coordinateur général conformément aux statuts,

Appelante

Ayant pour avocat :
Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour

CONTRE : un jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise **n° 1207257** du 23 décembre 2013 rejetant la requête de l'exposante demandant l'annulation de la **décision du 20 juillet 2012** par laquelle le ministre de l'Écologie a autorisé la société TN International à exécuter un transport de combustibles usés en provenance d'Italie et à destination de La Hague,

l'ÉTAT étant représenté par le Haut fonctionnaire en charge de la Défense près le ministre en charge de l'Écologie, Secrétariat Général, Grande Arche Paroi Sud – 92055 LA DÉFENSE CEDEX - (tél. 01 40 81 77 01 - fax. 01 40 81 89 40),

Intimé,

Plaise à la Cour administrative d'appel de Paris,

- FAITS -

1.

Le I de l'article L 542-2-1 du Code de l'environnement dispose :

« I. - Des combustibles usés ou des déchets radioactifs ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de traitement, de recherche ou de transfert entre Etats étrangers.

L'introduction à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que les déchets radioactifs issus après traitement de ces substances ne soient pas entreposés en France au-delà d'une date fixée par ces accords. L'accord indique les périodes prévisionnelles de réception et de traitement de ces substances et, s'il y a lieu, les perspectives d'utilisation ultérieure des matières radioactives séparées lors du traitement.

Le texte de ces accords intergouvernementaux est publié au Journal officiel. »

Par décret n° 2007-742 du 7 mai 2007, l'Etat a publié un accord entre la France et l'Italie portant sur le traitement de 235 tonnes de combustibles nucléaires usés italiens, répartis entre 220 tonnes de combustibles à l'oxyde d'uranium et 15 tonnes de combustibles MOX (oxydes mixtes d'uranium et de plutonium), signé à Lucques le 24 novembre 2006.

V. copie du décret, **PIECE 1 de première instance.**

Le traitement des déchets radioactifs doit être réalisé par la société AREVA NC sur le site de La Hague (Manche) ; pour ce faire, le transport des déchets est prévu entre l'Italie et la France entre 2007 et 2015 et le retour des déchets vers l'Italie, une fois traité, entre 2020 et 2025.

V. copie de l'accord **PIECE 2 de première instance.**

2.

Le décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles radioactifs usés (codifié depuis au Code l'environnement aux articles R 542-34 et suivants) prévoit :

- art. R 542-34 al. 1 : *« La présente section est applicable à l'importation et à l'exportation de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé, ainsi qu'à leur transit par le territoire national et à leur transfert avec emprunt du territoire national dans le cadre d'échanges entre Etats étrangers. »*
- art. R 542-36 al.1 : *« Les opérations relevant de l'article R 542-34 sont soumises à autorisation ou consentement préalable du ministre chargé de l'énergie dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente section. »*

Enfin, le Code de la défense soumet à « autorisation » du ministre de l'industrie l'importation des déchets radioactifs à usage non militaire (art. R 1333-3) alors que leur transport est soumis à un « accord d'exécution » du « ministre compétent » (art. R 1333-17).

Dans ce contexte, un transport de déchets en provenance d'Italie a eu lieu les 23 et 24 juillet 2012.

Le convoi concernait 0,7 tonnes de combustibles nucléaires transportés entre Vercelli dans le Piémont en Italie et La Hague en France.

V. communiqué de la Commission locale d'information de la Manche en date du 24 juillet 2012 **PIECE 3 de première instance.**

Ce transport a nécessairement donné lieu à un accord d'exécution conformément aux textes précités.

V. copie de l'accord en date du 20 juillet 2012, **PIECE 4 de première instance.**

3.

Par requête enregistrée le 30 août 2012 au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, l'exposante en a sollicité l'annulation.

Par jugement en date du 23 décembre 2013, le tribunal a rejeté la requête.

V. copie **PIECE 1 (jugement et courrier du greffe reçu le 24/12/13).**

C'est le jugement dont appel.

- DISCUSSION -

L'exposante défère à la censure de la Cour le jugement attaqué en tous les chefs qui lui font grief par les faits et moyens qui seront développés dans un mémoire ampliatif qui sera ultérieurement déposé et où il sera notamment soutenu :

- qu'elle a intérêt et, partant, qualité pour agir contre la décision attaquée qui fait grief directement aux intérêts qu'elle défend aux termes de ses statuts (copie des statuts, **PIECE 2**) ;

- qu'elle est régulièrement représentée à l'instance par délibération de son conseil d'administration (**PIECE 3**) ;

- que c'est au terme d'une erreur de droit que le tribunal administratif a jugé que le ministre des affaires étrangères n'était pas tenu de donner un avis préalablement à l'édition de la décision querellée ;

- que c'est au terme également d'une erreur de droit que les premiers juges ont estimé que la violation de l'article 7 de la Charte de l'environnement n'était pas établie,

Pour l'ensemble de ces motifs, le jugement sera annulé.

* * *

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, dans un mémoire ampliatif

L'association conclut à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Paris de :

- **ANNULER** jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise n° 1207257 du 23 décembre 2013 rejetant la requête de l'exposante demandant l'annulation de la décision du 20 juillet 2012 par laquelle le ministre de l'Ecologie a autorisé la société TN International à exécuter un transport de combustibles usés en provenance d'Italie et à destination de La Hague

SOUS TOUTES RÉSERVES

A Paris, le 25 février 2014

Benoist BUSSON, Avocat

BORDEREAUX DES PRODUCTIONS

PIECES n° :

1. jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise n° 1207257 du 23 décembre 2013
2. Statuts de l'association
3. Extrait des délibérations autorisant à ester en justice